

## DELIBERATION CA68-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2015

**Objet de la d lib ration :** Convention cadre entre l' cole Sup rieure des beaux-arts TALM et l'Universit  d'Angers

**Le conseil d'administration r uni le 25 septembre 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La convention cadre entre l' cole Sup rieure des beaux-arts TALM et l'Universit  d'Angers est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 20 voix pour.

Fait   Angers, le 25 septembre 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident et par d l gation,  
Le Directeur g n ral des services,  
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 1er octobre 2015 / Mise en ligne le 1er octobre 2015

**ACCORD-CADRE  
ENTRE**

**L'UNIVERSITE D'ANGERS**

40, rue de Rennes - BP 73532

49035 - ANGERS cedex

Tel. 02 41 96 23 23

Représentée par M. le Président de l'Université

Ci-après dénommée « l'Université »

ET

**L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS TOURS ANGERS LE MANS**

Établissement public de coopération culturelle,

75 rue Bressigny, 49100 Angers

Tel. 02 41 24 13 50

Représentée par François LANDAIS, Directeur général de l'établissement

Ci-après dénommée « l'EPCC esba TALM »

Considérant la volonté de l'Université et de l'EPCC esba TALM – Site d'Angers de développer leurs collaborations tout en prenant en compte la spécificité et la complémentarité de chacun des établissements, de développer leurs ressources d'enseignement et de recherche dans le domaine de leur compétence, de participer à des projets conjoints, de renforcer leur dynamisme, leur ouverture sur le plan régional et plus globalement leur rayonnement national et international, ceci afin d'améliorer la formation et la professionnalisation de leurs étudiants, l'Université d'une part et l'EPCC esba TALM – Site d'Angers d'autre part, conviennent de ce qui suit :

**Article 1 - DOMAINES DE COOPÉRATION**

Les domaines de coopération sont tout programme et action jugés d'intérêt mutuel par les deux établissements, notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Programmes conjoints de formations, partage de cours, parcours à l'intérieur d'un cursus ou doubles diplômes
- Programmes d'ateliers/workshops
- Echange d'étudiants
- Activités conjointes de recherche et de valorisation
- Participation à des conférences/séminaires
- Publications conjointes
- Partage de ressources, notamment de ressources documentaires, matérielles, de salles, d'équipements.

D'autre part, l'EPCC esba TALM – Site d'Angers a proposé à l'université d'ouvrir à l'ensemble des étudiants de celle-ci une UEL sur le dessin/croquis, encadrée par un enseignant de l'EPCC esba TALM, afin d'accompagner des analyses du paysage géographique et minéralogique. Cette UEL sera accessible à un nombre d'étudiants de l'université limité à 30.

**Article 2 - MODES DE COOPÉRATION**

- 2.1 Le présent accord-cadre sera complété par des conventions spécifiques définissant précisément chacune des actions. Pour exemple, les collaborations suivantes avec des composantes de l'Université sont déjà initiées :
- Unité de Formation et de Recherche Esthua, Tourisme et Culture (UFR Esthua, Tourisme et Culture) : Master Management de la culture : arts et patrimoine, spécialité Technologies numériques et produits culturels ;
  - Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines :
    - o Département Géographie, Master mention Géographie et aménagement, 1<sup>ère</sup> année et spécialité Paysages Urbains : stratégies et médiations,
    - o Département d'histoire, notamment les spécialités archives et bibliothèques du master Histoire et document et licence professionnelle Traitement et gestion des archives et des bibliothèques ;
  - Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA)
  - Bibliothèque Universitaire ;
  - Galerie 5, Galerie Dityvon et DCI.
- 2.2 Chaque convention spécifique fera état des contributions des parties, des modes de financement le cas échéant, de la portée précise du programme/projet, de sa durée et de son mode de reconduction.
- 2.3 Chaque partie s'engage, selon les modalités des actions définies dans la convention spécifique, à affecter à la collaboration d'éventuels moyens en personnel et en matériel.
- 2.4 Dans le cadre de ces échanges et selon les modalités des projets, chaque établissement pourra désigner un responsable des programmes.
- 2.5 Les étudiants concernés par ces échanges n'auront pas à s'acquitter des droits d'inscription de l'établissement partenaire.
- 2.6 Les parties signataires conviennent de se concerter, en fonction des actions engagées, afin de procéder à une évaluation des actions menées dans l'année.

**Article 3 - RESPONSABILITES**

3.1 Responsabilité à l'égard des étudiants

Dans le cadre d'échange d'étudiants, ceux-ci sont sous la responsabilité civile et pédagogique de leur établissement d'origine en cas d'incident dans l'établissement d'accueil. Chaque partie conserve vis-à-vis de ses propres étudiants toutes ses charges et obligations. Les étudiants doivent se conformer aux normes de sécurité de l'établissement d'accueil ainsi qu'à son règlement intérieur.

3.2 Responsabilité à l'égard du personnel

Chaque partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur y compris lorsque ceux-ci sont accueillis dans les locaux de l'autre partie pour les projets engagés ou pour les réunions concourant à leur mise en place. Chaque établissement assume la couverture sociale de son personnel en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles conformément à la législation en vigueur, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables, et s'engage à garantir la responsabilité civile de son personnel accueilli au sein de l'établissement partenaire. Le personnel doit se conformer aux normes de sécurité de l'établissement qui l'accueille ainsi qu'à son règlement intérieur.

### 3.3 Dommages causés aux tiers

Chaque partie reste responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causée aux tiers.

#### **Article 4 - INFORMATION/PROMOTION/COMMUNICATION**

Chaque partie assurera l'information et la promotion de ces actions dans les lieux qu'elle gère régulièrement et auprès des étudiants dont elle a la responsabilité.

Tout support informationnel, rédactionnel ou promotionnel fera l'objet d'un accord commun et fera apparaître les logos respectifs des deux parties.

#### **Article 5 - DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, ARTISTIQUE ET LITTERAIRE**

Les étudiants ou auteurs des travaux développés et présentés dans le cadre du présent accord-cadre, conserveront le droit moral sur leur création mais cèderont gracieusement, et conjointement à l'EPCC esba TALM et à l'Université, les droits d'exploitation de leur création à des fins non commerciales.

L'auteur de tout travail reproduit, dans le cadre des actions engagées, sur quelque support que ce soit, sera nominativement identifié selon son rattachement institutionnel.

#### **Article 6 - DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord prend effet au moment de sa signature par les deux parties, pour une durée de 5 ans. Il pourra être reconduit par consentement mutuel, exprès et préalable des parties.

#### **Article 7 - AVENANT ET RESILIATION DE L'ACCORD**

Pendant la durée du présent accord-cadre, celui-ci pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant dûment signé des parties.

Le présent accord pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception d'une des parties adressée à l'autre partie au minimum 3 mois avant la résiliation effective et exposant le motif de la résiliation.

#### **Article 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à utiliser toutes les possibilités de voies amiables. En cas d'échec, elles s'en remettront à l'appréciation des Tribunaux compétents.

#### **Pour l'Université d'Angers**

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ,  
Président de l'Université

Date :

Cachet :

#### **Pour l'École supérieure des beaux-arts Tours Angers Le Mans**

François Landais, Directeur général

Date :

Cachet :